

La Ville d'Aizenay  
Secrétariat Services Techniques

Hôtel de Ville  
Avenue de Verdun  
85190 AIZENAY  
Tél. : 02 51 94 60 46

## DÉCISION N° 2022-258

Objet : Fourniture de polymère pour la station d'épuration de notre commune

Le Maire de la Ville d'Aizenay

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Considérant la nécessité d'acquérir du polymère (zétag) pour le fonctionnement de notre station d'épuration.

Considérant la proposition n°3GA22176 de la société ADIPAP, 16 rue Champ Lagarde F – 78000 VERSAILLES,

### DÉCIDE

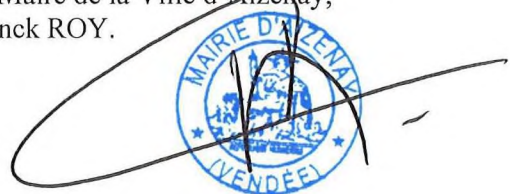
Article 1 : D'accepter la proposition n°3GA22176 de la société ADIPAP, 16 rue Champ Lagarde F – 78000 VERSAILLES, pour l'acquisition de polymère (zétag) pour le fonctionnement de la station d'épuration de notre commune, pour un montant de 6 016 € HT soit 7 219.20 € TTC

Article 2 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 15 décembre 2022  
Le Maire de la Ville d'Aizenay,  
Franck ROY.

Publié sur le site internet le 20 décembre 2022



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
  - Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
    - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
    - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
    - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé.
- La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).